

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARVIS
DE L'HOTEL DE VILLE A LENS, DANS LE CADRE DE
LA COMMEMORATION DE LA VICTOIRE DU 8 MAI
1945.**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 22132-
1 et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R.411-8 du Code de la
Route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations
à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'à l'occasion de la Cérémonie
Commemorative de la Victoire du 8 mai 1945 organisée le
vendredi 08 mai 2026 à Lens, il est indispensable pour des
raisons de sécurité, de modifier temporairement la
circulation et le stationnement des véhicules, pour éviter
tout accident aux abords de la manifestation,

ARRETE

A l'occasion de la Cérémonie Commémorative organisée le vendredi 08 mai 2026, les
dispositions suivantes seront applicables à Lens, en fonction de l'avancement de la
manifestation :

ARTICLE 1^{er} : Pour le départ du cortège, deux véhicules de type « jeep » participants au défilé
seront autorisés à stationner sur le parvis de l'Hôtel de Ville, face à l'établissement « TOUT
CHAUD » à Lens. A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

ARTICLE 2 : Pour le retour du cortège, les deux véhicules de type « jeep » seront autorisés à
stationner sur le parvis, de part et d'autre de l'entrée de l'Hôtel de Ville, place Jean Jaurès à Lens.
A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services
Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle
sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement, autres que ceux prévus pour cette manifestation, sur les espaces repris aux articles 1 et 2, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle, sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 28 AVR. 2026



Pour Le Maire
L'adjoint délégué,
Sophie KAUFMANN